



Décision individuelle n°2026 - 0110 du 29 MAI 2026
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande du Laboratoire d'Ecologie Alpine, présentée par M. Maxime MOLLARD, ingénieur d'études, reçue complète en date du 4 mai 2026,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

LECA (Laboratoire d'Ecologie Alpine), dont le siège social est situé [REDACTED]
représenté par Monsieur Wilfried THUILLER [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|--|
| ▪ <i>nature des prélèvements :</i> | 2 carottes de bois de 40 à 50 cm de profondeur par arbre sur 12 arbres |
| ▪ <i>espèces :</i> | Hêtre <i>Fagus Sylvatica</i> |
| ▪ <i>localisation des prélèvements :</i> | Gard / massif Aigoual / Commune d'Arphy / montagne d'Aulas |
| ▪ <i>membres autorisés :</i> | Thibaut CAPBLANCQ, Benjamin BENOIT, Maxime MOLLARD, Marta BENITO-GARZON et Stéphane CHANTEPIE |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- toute publication, s'appuyant au moins en partie sur les résultats d'étude de cette cueillette, est transmise à l'EP Parc national des Cévennes et doit comporter :
- une mention concernant la provenance des échantillons,
- une mention avec l'autorisation de l'EP PNC,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à Monsieur Frantz HOPKINS 04 66 49 53 32 – frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, sous forme informatique, notamment :
 - dates des prélèvements,

- coordonnées géographiques « xy » (projection Lambert 93), ou sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5000^{ème} (outil disponible sous www.geoportail.gouv.fr), pour les prélèvements et les marquages au sol.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **22 au 27 juin 2026**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

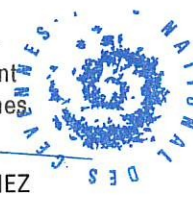
Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes,
Par délégation
Le directeur adjoint
Vincent CLIGNIEZ
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC : massif Aigoual
Dossier n°2026-3323